

◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARR20240515-354

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE

REGLEMENTATION DE L'ESPACE JEUNE RUE ALBERT GIRARD BLANC

Le Maire ;

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n°92-3132 du 25 juin 1992 relative à l'exploitation des débits de boissons et notamment son article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'espace jeune situé rue Albert Girard Blanc, il est de prérogative de M. le Maire de prendre les dispositions qui s'imposent afin de préserver l'intégralité physique des usagers, d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique du parc.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'espace jeune situé rue Albert Girard Blanc est accessible 24h/24.

ARTICLE 2 :

Tous véhicules à moteur seront interdits, exceptés les véhicules de secours ou ceux permettant l'entretien du parc.

L'accès du parc est autorisé aux animaux tenus en laisse.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public.

Sont autorisés les piétons et vélo, ces derniers devront être stationnés à l'entrée de l'aire de jeux sur les arceaux prévus à cet effet.

ARTICLE 3 :

Les nuisances sonores ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme conformément à l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le préfet du département de l'Isère ;
- Le maire,
- La Gendarmerie de Domène,
- La Police municipale,
- Le Directeur Général des Services de la Mairie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Le Versoud, le 15 mai 2024

Le 4^{ème} Adjoint

Roger GLACOMETTI

